

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Instruction n° 9469 GEND/DPMGN/SDGP du 5 février 2019 relative à l'attribution et au retrait de la prime de haute technicité pour les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1903807J

Références :

- Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 modifié (BO/G, p. 2573, BO/A, p. 835; BOEM 420-0.3, 710.3.1) ;
- Décret n° 2017-1005 du 9 mai 2017 (JO n° 110 du 11 mai 2017, texte n° 143);
- Arrêté du 25 novembre 2004 (JO du 27 novembre 2004, p. 20158; BOC, 2004, p. 6473; BOEM 420-0.3);
- Arrêté du 4 août 2010 (JO n° 195 du 24 août 2010, texte n° 7; signalé au BOC 40/2010; BOEM 531.4.1).

Pièce jointe :

Modèle de rapport sollicitant le retrait de la prime de haute technicité.

Texte abrogé :

Instruction n° 31643/ARM/GEND/DPMGN/SDGP du 21 juin 2017 (BOC n° 34 du 17 août 2017, texte 9).

La prime de haute technicité participe, pour la gendarmerie nationale, à s'attacher durablement les services de certains de ses personnels détenant des compétences ciblées.

La présente instruction précise les grands principes d'attribution et de retrait de cette prime contingentée. Une circulaire annuelle fixe les modalités pratiques relatives à sa mise en œuvre.

1. Principe d'attribution de la prime de haute technicité

La haute technicité traduit le degré de connaissances techniques atteint par un sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, notamment grâce aux formations reçues, ainsi que sa capacité à les mettre en œuvre. Selon la fonction tenue, la reconnaissance d'un haut niveau de technicité prend également en compte la capacité à manager dans un environnement technique.

Pour pouvoir être éligible à l'attribution de la prime de haute technicité, les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale doivent impérativement :

- être sous-officier classé à l'échelle de solde n° 4 ou classé;
- réunir au moins quinze ans de services militaires à la date d'attribution de la prime.

2. Procédure d'attribution de la prime de haute technicité

2.1. Établissement des propositions

Les propositions, effectuées selon les modalités définies par une circulaire annuelle, sont transmises par les commandants d'une formation administrative ou à défaut par les autorités mentionnées dans le texte en vigueur relatif aux niveaux de fusionnement des sous-officiers de la gendarmerie nationale. Elles sont adressées au bureau du personnel sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

2.2. Attribution de la prime et rôle de la commission

La prime est attribuée par le ministre de l'intérieur (ou un délégué de signature), après avis d'une commission qui se compose :

- d'un président, le sous-directeur de la gestion du personnel;
- d'un président suppléant, l'officier adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel;
- du chef du bureau du personnel sous-officier du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ou son représentant;
- d'un officier supérieur du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale désigné par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

2.3. Critères d'évaluation de la haute technicité

Les échelons hiérarchiques concernés et la commission d'attribution évaluent la valeur professionnelle des sous-officiers au regard du niveau de technicité atteint matérialisé par :

- les notations obtenues;
- les responsabilités exercées;
- la réussite constatée dans l'emploi;
- l'effort de formation consenti et les qualifications détenues;
- l'ordre de préférence attribué par les échelons hiérarchiques à l'occasion des fusions.

3. Retrait de la prime

3.1. De plein droit

Le placement des militaires en position de non-activité entraîne le retrait de plein droit de la prime de haute technicité, à l'exception de ceux bénéficiant de congés de longue durée pour maladie ou de longue maladie.

Sont également exclus de la prime de haute technicité les militaires se trouvant en position d'activité affectés pour administration au commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN), suite à l'obtention d'un congé de reconversion.

3.2. En cas de perte du haut niveau de technicité

La prime de haute technicité ne constitue pas un droit acquis. Elle peut être retirée sur une décision du ministre de l'intérieur (ou un délégué de signature), après avis de la commission compétente.

3.2.1. Motifs de retrait

- Militaire spécialiste, non employé au sein de sa spécialité.
- Militaire spécialiste ayant manifestement perdu les compétences justifiant de sa haute technicité.
- Résultats ou appréciations insuffisants lors d'une formation liée au cadre du haut niveau de technicité dans la spécialité.

3.2.2. Procédure

3.2.2.1. Rédaction d'un rapport de demande de retrait

À l'initiative du gestionnaire national ou de l'employeur, un rapport circonstancié (modèle joint), accompagné le cas échéant des avis hiérarchiques, sera transmis à la DGGN. Ce document devra faire apparaître clairement les éléments d'appréciation attestant la perte du haut niveau de technicité dans la qualification qui a ouvert le droit à la prime. Au vu des éléments apportés, la décision de l'éventuelle poursuite de la procédure engagée est prise par la DGGN.

3.2.2.2. Information du sous-officier concerné

Lorsque la DGGN décide de la poursuite de la procédure engagée, le gestionnaire national adresse une lettre à l'intéressé l'informant d'un éventuel retrait de la prime de haute technicité et l'avise de son droit à présenter ses observations écrites à la commission prévue au point 2.2.

3.2.2.3. Avis de la commission

Après consultation du rapport et des observations du militaire, la commission présente un avis précisant le motif du retrait ou du maintien de la prime de haute technicité, qu'elle transmet pour décision du ministre de l'intérieur (ou un délégué de signature).

3.2.2.4. Décision portant retrait de la prime

La décision portant retrait de la prime expose le(s) motif(s) ayant motivé ce retrait et comporte la mention des voies et délais de recours.

4. Dispositions diverses

Le droit à la prime est ouvert aux sous-officiers de la gendarmerie nationale rémunérés hors programme 152. Les primes attribuées à ces militaires sont intégrées dans le contingent alloué à la gendarmerie.

Les sous-officiers affectés au sein des gendarmeries spécialisées sont également éligibles à cette prime, dont les modalités de règlement sont arrêtées par une entente directe entre la direction générale de la gendarmerie nationale et les directions du personnel militaire des armées concernées.

Chaque décision d'attribution ou de retrait de la prime de haute technicité est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur; une copie est adressée à l'organisme payeur concerné.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 31643 ARM/GEND/DPMGN/SDGP du 21 juin 2017 relative à l'attribution et au retrait de la prime de haute technicité pour les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 5 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général, sous-directeur
de la gestion du personnel,*

O. COURTET



Le (date)

N°/TIMBRE

ATTACHES

RAPPORT

Du (grade Prénom, Nom)
(Fonctions)

- OBJET** : Demande de retrait de la prime de haute technicité (grade Prénom, Nom, NIGEND) affecté à (unité).
- RÉFÉRENCES** : - Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 ;
- Arrêté du 25 novembre 2004 ;
- Instruction 9469/GEND/DPMGN/SDGP du 5 février 2019 .
- P. JOINTES** : (À préciser le cas échéant).
- DESTINATAIRE** : Général, commandant la région de gendarmerie de (préciser).

1. INTRODUCTION (exemple)

Ce rapport a pour objet d'exposer les faits et les raisons qui conduisent le (grade, nom, fonctions) à demander le retrait de la PHT attribuée au (grade, prénom, nom), affecté à (unité), depuis le XX. Attributaire de la prime de haute technicité (PHT) depuis le..... (décision, date et référence), l'évolution négative de sa manière de servir ne correspond plus au haut niveau de technicité attendu de la part de ce militaire.

.../...

2. LES FAITS

Objectif :

Il s'agit d'établir la matérialité des seuls faits motivant le retrait de la PHT, qu'ils soient fautifs ou non, caractérisant le comportement du militaire à partir d'une énonciation chronologique.

Exemple 1 :

Depuis son affectation au centre de soutien automobile gendarmerie (CSAG) l'adjudant X ne réussit pas à s'imposer en tant que chef et son manque d'implication dans la gestion et l'organisation de l'atelier entraîne des tensions manifestes entre l'équipe de commandement et leurs subordonnés.

En janvier dernier, afin de permettre à l'adjudant X de se remettre en cause et de s'impliquer dans le commandement et dans la gestion de l'atelier, un mandat de « tutelle » est confié au chef GSRH du groupement de gendarmerie départementale (échelon de proximité) pendant quatre mois.

Cette mesure n'a pas permis d'obtenir une évolution favorable de sa manière de servir. Malgré les conseils et directives donnés de sa hiérarchie, l'adjudant X reste inactif et refuse d'assumer les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de ses fonctions de chef d'atelier et de chargé de prévention.

Les différents rapports et comptes-rendus établis démontrent (annexes jointes) :

- une absence de contrôle sur le plateau technique ;
- une gestion superficielle de l'atelier ;
- des manquements professionnels en matière d'entretien des véhicules ;
- des manquements professionnels en matière de SST.

3. JUSTIFICATION DU RETRAIT DE LA PHT

Objectif :

Il s'agit de démontrer que les conséquences du comportement du militaire concerné, tel que décrit dans la première partie, rendent impossible le maintien d'une prime attestant d'un haut degré de compétence dans son domaine de spécialité.

Exemple 2 :

La notation de l'adjudant-chef Z a fait l'objet, d'une part, d'une variation négative et, d'autre part, de points à améliorer pour l'année à venir. Ce militaire fait également l'objet d'une demande de mutation d'office dans l'intérêt du service.

Les faits résumés *supra* constituent des motifs valables justifiant le retrait de la PHT attribuée à l'adjudant-chef Z. Ainsi :

- ses défaillances successives dans son rôle de chef secrétaire ;
- son incapacité à s'impliquer dans ses fonctions et à réagir pour redresser la situation malgré les directives reçues.

.... démontrent que l'adjudant-chef Z ne dispose plus des compétences requises et nécessaires pour assumer ses attributions, le maintien de la PHT n'est pas justifié. Ses manquements répétés dans sa spécialité AGP font qu'il ne possède plus, à ce jour, ni la confiance de ses chefs ni l'adhésion de ses subordonnés.

4. CONCLUSION

Par conséquent, le (grade, nom, fonctions) a l'honneur de proposer que le (grade, prénom, nom) fasse l'objet d'un retrait d'attribution de la prime de haute technicité.